VD_FINDINFO Décision / 2010 / 139 vom 7. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___139

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 139 du 7 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 139 del 7 settembre 2010

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 91 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 99 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 07.09.2010 Décision / 2010 / 139

PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 91 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 99 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 305/09 - 350/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 7 septembre 2010 _____ Présidence de M. DIND, juge unique Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : G._____ , à Epalinges, recourant, représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter, Association suisse des assurés, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 22 juin 2009 par G._____ à l'encontre de la décision prise le 11 juin 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI), vu la réponse déposée le 22 septembre 2009 par l'OAI et l'échange ultérieur d'écritures, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 2 septembre 2010 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Gilles-Antoine Hofstetter, Association suisse des assurés (pour G._____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.